

## COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

**Règlement tarifaire relatif au règlement concernant les déchets**

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de la Commune municipale de La Neuveville,  
vu l'article 30 du règlement concernant les déchets du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
vu l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement d'organisation du 27 août 2000,  
*arrête:*

**I. TAXES**

Base des calculs

**Article 1**

La taxe de collecte et d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base, d'une taxe au sac ou au poids, d'une taxe de levage et d'une vignette (déchets encombrants).

Taxe de base

**Article 2**

<sup>1</sup>Chaque redevable verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

<sup>2</sup>La taxe de base mensuelle est calculée selon la catégorie d'usager. Elle se situe entre :

a) Ménages		CHF 12.00 à CHF 24.00
b) Résidences secondaires		CHF 10.00 à CHF 15.00
c) Exploitations agricoles et viticoles		CHF 15.00 à CHF 45.00 <sup>1)</sup>
d) Magasins		CHF 15.00 à CHF 45.00 <sup>1)</sup>
e) Autres indépendants		CHF 15.00 à CHF 45.00 <sup>1)</sup>
f) Cafés, bars, restaurants		CHF 15.00 à CHF 45.00 <sup>1)</sup>
g) Hôtels		CHF 35.00 à CHF 75.00 <sup>1)</sup>
h) Homes		CHF 35.00 à CHF 75.00 <sup>1)</sup>
i) Entreprises industrielles	< 50 employés	CHF 35.00 à CHF 75.00 <sup>1)</sup>
	> 50 employés	CHF 60.00 à CHF 120.00 <sup>1)</sup>
j) Supermarchés		CHF 60.00 à CHF 120.00 <sup>1)</sup>

Taxe d'incinération

**Article 3**

La taxe d'incinération est perçue par sac, en fonction de la capacité du sac, ou au poids.

a) Taxe au sac

**Article 4**

Les taux par volume suivants sont applicables :

a) 17 litres	CHF 0.85 à CHF 1.30
b) 35 litres	CHF 1.60 à CHF 2.40
c) 60 litres	CHF 2.70 à CHF 4.00
d) 110 litres	CHF 4.50 à CHF 6.75

b) Taxe au poids

**Article 5**

<sup>1</sup>Pour les conteneurs munis d'une puce électronique, une taxe au poids sera facturée trimestriellement. Le prix au kilo suivant est applicable : CHF 0.30 à CHF 0.55

<sup>2</sup>Ce tarif est également applicable aux déchets incinérables déposés directement au point de collecte sans sac officiel.

- c) Taxe de levage **Article 6**  
Une taxe de levage est perçue trimestriellement par vidage pour chaque conteneur. La taxe suivante est applicable, par levage et par conteneur : de CHF 2.- à CHF 6.-.
- d) Vignettes pour déchets encombrants **Article 7**  
Les dépenses relatives à l'enlèvement des déchets encombrants sont financées au moyen de vignettes spéciales. Les taux applicables sont compris entre CHF 6.- et CHF 9.-.

## **II. DISPOSITIONS COMMUNES**

- Taux des taxes **Article 8**  
<sup>1</sup>Le Conseil municipal fixe, par voie d'ordonnance, le montant des taxes et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2, art. 4, art. 5, art. 6 et art. 7).  
<sup>2</sup>La modification des fourchettes de base est de la compétence du Conseil général.
- Distribution des sacs et vignettes **Article 9**  
<sup>1</sup>La Commune conclut une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :  
a) distribution, assortiment et mode de marquage des sacs et vignettes;  
b) prix de vente;  
c) remise du produit des taxes;  
d) indemnisation de la distribution.  
<sup>2</sup>Les sacs et vignettes peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la Commune.  
<sup>3</sup>L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.
- Conteneurs et puces de pesage **Article 10**  
L'acquisition des conteneurs est à la charge du détenteur des déchets. La puce de pesage est mise à disposition par la Commune.
- Déchets exclus de la collecte **Article 11**  
<sup>1</sup>Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.  
<sup>2</sup>Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou ne sont pas munis d'une puce de pesage ne sont pas vidés.
- Collectes et postes de collecte **Article 12**  
<sup>1</sup>Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la Commune ou qui font l'objet de collectes sélectives ne sont pas soumis à une taxe spéciale. Le Conseil municipal les désigne dans l'ordonnance sur les tarifs concernant les déchets.  
<sup>2</sup>Certains déchets (inerte, bois, pneus, ...) peuvent être déposés aux postes de collecte de la Commune contre paiement d'une taxe fixée par l'exploitant de la déchetterie après accord avec le Conseil municipal.
- Autres activités soumises à émolument **Article 13**  
<sup>1</sup>Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que

l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire équivaut à l'émolument II fixé dans l'ordonnance sur les tarifs et émoluments approuvée le 4 novembre 2009 par le Conseil municipal.

<sup>2</sup>Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie de CHF 100.- à CHF 5'000.- selon la charge de travail occasionnée. Le tarif horaire équivaut à l'émolument II fixé dans l'ordonnance sur les tarifs et émoluments approuvée le 4 novembre 2009 par le Conseil municipal.

<sup>3</sup>Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

**Article 14**

<sup>1</sup>La taxe de base est facturée trimestriellement au redevable par la Commune.

<sup>2</sup> La taxe de levage est facturée trimestriellement au détenteur du conteneur par la Commune.

<sup>3</sup>Les taxes frappant les sacs poubelles et les vignettes sont perçues auprès du détenteur des déchets.

<sup>4</sup>Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>5</sup>Les émoluments dus pour les décisions de la Commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

<sup>6</sup>Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par l'intendance des impôts du canton de Berne.

Entrée en vigueur

**Article 15**

<sup>1</sup>Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Le tarif des émoluments concernant les déchets du 5 janvier 1994 est abrogé.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 30 septembre 2015.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le chancelier

J.-P. Verdon                      V. Carbone

**Certificat de dépôt public**

Le Règlement tarifaire relatif au règlement concernant les déchets de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 16 octobre 2015. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 38 du 16 octobre 2015.

La Neuveville, le 20 novembre 2015

Le chancelier municipal  
V. Carbone

Modifié par le Conseil général le 7 décembre 2016